

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2021

Règlement concernant les poules urbaines

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire réglementer les poules urbaines sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2021 par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: **DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Animal de ferme: un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin -ovin -caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq -poule -canard -oie -dindon).

Parquet extérieur: Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, attenant au poulailler, qui permet aux poules pondeuses de se promener à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Poulailler urbain: Construction complémentaire fermée servant à élever et abriter des poules pondeuses et qui s'ouvre sur un parquet extérieur (enclos)

Poule pondeuse: Oiseau de basse-cour faisant partie de la famille des gallinacés; femelle adulte du coq qui est âgée de plus de 16 semaines et qui pond des œufs.

Cour arrière: Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant.

Officier municipal: L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments, le directeur général et secrétaire-trésorier et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Requérant: Désigne le gardien des poules pondeuses.

ARTICLE 3:

APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique aux propriétaires de poules pondeuses, conformément à la réglementation municipale.
- 3.2 L'officier municipal est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.3 L'officier municipal est autorisée, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble afin de vérifier la conformité du présent règlement, et ce, sans préavis et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 3.4 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer l'autorité compétente, pour des fins d'inspections, et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.
- 3.5 L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

ARTICLE 4:

AUTORISATION ET CERTIFICATS

- 4.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain ou et en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) lorsque le terrain à une superficie de moins de 3 000 m², qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la municipalité.
- 4.2. Le certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.
- 4.3 Un seul permis est délivré à l'exploitant et est valide pour un seul gardien de poules pondeuses désigné à la suite de l'émission du permis.
- 4.4 Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poules est de 25 \$.
- 4.5 Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un document émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

- 5.1 Le permis est délivré sur réception des documents suivants :
- a) Les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ;
 - b) Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute description nécessaire afin de localiser les travaux projetés ;
 - c) Le nombre de poules ;
 - d) Un plan d'implantation à l'échelle montrant les dimensions exactes de l'emplacement, la projection au sol des bâtiments et les distances entre le projet et les différents bâtiments ainsi que les limites de terrain ;
 - e) Un plan de construction à l'échelle montrant les dimensions exactes du poulailler et du parquet extérieur ;
 - f) Le certificat montrant que le requérant a bel et bien fait la formation offerte par « poules en ville » ou tout autre organisme offrant une formation approuvée par la Municipalité.
 - g) Une preuve montrant que les poules ont été vaccinées.
 - h) Formulaire d'engagement signé (annexe A) ;

Veillez noter que le présent certificat n'exclut pas le requérant de se procurer les permis nécessaires à la construction du poulailler urbain et du parquet qui y est associé en conformité avec le règlement de zonage.

ARTICLE 6: CONDITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Le requérant peut garder un maximum de quatre (4) poules pondeuses et un minimum de trois (3) poules pondeuses sur un terrain.
- La garde de coqs et de poussins est prohibée.
- 6.2 Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 22 heures et 7 heures. Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de les protéger des prédateurs.
- 6.3 Il est permis de faire la garde de poules pondeuses seulement.
- 6.4 Il est interdit de garder les poules pondeuses en cages.
- 6.5 Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps.

- 6.6 Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler.

Nonobstant le dernier paragraphe, les propriétaires de terrain entièrement clôturé peuvent laisser les poules en liberté sous surveillance, et ce entre 8h et 20h.

- 6.7 L'aménagement d'un poulailler et d'un parquet conforme au règlement de zonage est obligatoire pour tout élevage de poules pondeuses.

- 6.8 Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou d'un bâtiment complémentaire autre que le poulailler et le parquet.

ARTICLE 7:

ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

- 7.1 Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement pour retirer les déjections animales (excréments) et les déchets devront être déposés dans un sac hydrofuge qui doit être placé dans le bac de déchets ultimes (ordures). Ces déchets ne peuvent, en aucun temps, être déposés dans les bacs de matières recyclables (récupération) ou de matières organiques (compostage).
- 7.2 Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
- 7.3 La nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet pour éviter d'attirer d'autres animaux et pour qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 7.4 En hiver, le poulailler devra être isolé sans nuire à la ventilation, muni d'un système de chauffage pour empêcher l'eau de l'abreuvoir de geler et pourvoir aux besoins des poules pondeuses. Sinon, les poules devront être envoyées dans un élevage (pension) pour la période hivernale.
- 7.5 L'été, le poulailler doit permettre aux poules pondeuses de se protéger des intempéries et du soleil.
- 7.6 Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés au maximum tous les mois

ARTICLE 8: MALADIE ET ABATTAGE

- 8.1 Si les poules présentent des signes de maladie, de blessure ou de parasite, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
- 8.2 Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- 8.3 Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 9: PÉNALITÉS

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 9.2 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.
- 9.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.
- 9.4 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- 10.2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION: 13 décembre 2021

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 13 décembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 17 janvier 2022

DÉCISION DE LA CPTAQ:

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2021

ANNEXE "A"

Page 1 de 2

Demande d'autorisation pour la garde de Poules urbaines



Normes

Conditions générales

- Le requérant peut garder un maximum de quatre (4) et un minimum de trois (3) poules pondeuses sur un terrain.
- Il est permis de faire la garde de poules pondeuses seulement et la garde de coqs et de poussins est prohibée.
- Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 22 heures et 7 heures. Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de les protéger des prédateurs.
- Il est interdit de garder les poules pondeuses en cages.
- Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps.
- Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler.
- L'aménagement d'un poulailler et d'un parquet conforme au règlement de zonage est obligatoire pour tout élevage de poules pondeuses.
- Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou d'un bâtiment complémentaire autre que le poulailler et le parquet.

Entretien, hygiène et nuisances

- Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement pour retirer les déjections animales (excréments) et les déchets devront être déposés dans un sac hydrofuge qui doit être placé dans le bac de déchets ultimes (ordures). Ces déchets ne peuvent, **en aucun temps, être déposés dans les bacs de matières recyclables (récupération) ou de matières organiques (compostage)**.
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
- La nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet pour éviter d'attirer d'autres animaux et pour qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- En hiver, le poulailler devra être isolé sans nuire à la ventilation, muni d'un système de chauffage pour empêcher l'eau de l'abreuvoir de geler et pourvoir aux besoins des poules pondeuses. Sinon, les poules devront être envoyées dans un élevage (pension) pour la période hivernale.
- L'été, le poulailler doit permettre aux poules pondeuses de se protéger des intempéries et du soleil.
- Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés chaque mois.

Maladies et abattage

- Si les poules présentent des signes de maladie, de blessure ou de parasite, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040 #231

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2021

ANNEXE "A"

Page 2 de 2

Demande d'autorisation pour la garde de
Poules urbaines



Identification

Nom du requérant : _____
Emplacement : _____
Nombre de poules : 3 4
Nom et coordonnées du vétérinaire prêt à s'occuper des poules en cas de maladie ou de mortalité (obligatoire): _____

Engagement

- J'ai pris connaissance du règlement sur les poules urbaines 598-2021 de la Municipalité de Saint-Paul Initiales : _____
- J'ai pris connaissance des normes du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) Initiales : _____
- Je m'engage à respecter l'ensemble des normes applicables à mon projet et à m'occuper des poules jusqu'à la fin de la garde de celles-ci Initiales : _____
- Je m'engage à fournir les documents requis par la Municipalité Initiales : _____

Documentation pertinente :

- http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poulettes_pondeuses_code_de_pratiques.pdf
- https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agricultureurbaine/Agricultureurbaine_Pouleenville.pdf
- <https://www.poulesenville.com/>



Signature du requérant

× _____

Date : _____

Signature du propriétaire

(si différente du requérant)

× _____

Date : _____

Documents requis

- Preuve de vaccination des poules
- Attestation montrant que la formation a été suivie

 permis@saintpaul.quebec

 450-759-4040 #231